

GE_GERICHTE DCSO/117/2019 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_117_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/117/2019 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/117/2019 del 25 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure pouvant être contestée par cette voie.

- 5/7 -

A/3354/2018-CS 1.2.1 En cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée; s'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). La nouvelle décision ou mesure se substitue à l'ancienne. L'autorité de surveillance doit néanmoins examiner la plainte, à moins que la décision de reconsidération n'ait rendu sans objet les conclusions de cette dernière (ATF 126 III 85 consid. 3). 1.2.2 En l'occurrence, l'Office considère avoir fait usage de la faculté que lui réserve l'art. 17 al. 4 LP en rendant le 16 octobre 2018 une nouvelle décision de saisie, formalisée le 17 octobre 2018 dans un nouveau procès-verbal de saisie, faisant droit aux griefs formulés par le poursuivi dans sa plainte, avec pour conséquence que celle-ci serait devenue sans objet. Cette opinion ne peut être suivie. Outre le fait que le fondement légal de la nouvelle décision fixant la quotité saisissable prête à discussion (cf. ci-dessous consid. 2.3), on ne saurait en effet considérer qu'elle prive de leur objet les conclusions du plaignant, dans la mesure où celles-ci visaient manifestement à une diminution et non à une augmentation du montant de la saisie. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

L'art. 93 al. 1 LP prévoit que les revenus du travail du débiteur peuvent être saisis "déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille". La détermination de ce minimum vital incombe à l'Office, qui doit se fonder sur les circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c; OCHSNER, in CR LP, N 81 ad art. 93 LP). Sa décision relative à la quotité saisissable du revenu du débiteur peut être contestée par la voie de la plainte de l'art. 17 al. 1 LP, la partie plaignante pouvant faire valoir, notamment, que l'Office a mal établi ou apprécié les éléments de fait existant au moment de l'exécution de la saisie et pertinents pour le calcul du montant saisi.

Si en revanche une modification des circonstances déterminantes pour le calcul de la quotité saisissable intervient postérieurement à l'exécution de la saisie, c'est par la voie de la révision, prévue par l'art. 93 al. 3 LP, que le montant saisi doit être adapté (arrêt du Tribunal

fédéral 5A_392/2012 du 19 juillet 2012 consid. 2.2). La décision sur révision, qui n'a d'effet que pour l'avenir (KREN KOSTKIEWICZ, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, N 72 ad art. 93 LP), peut elle aussi être contestée par la voie de la plainte de l'art. 17 al. 1 LP (OCHSNER, op. cit., N 212 ad art. 93 LP).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la saisie a été exécutée le 12 juillet 2018. L'unique grief soulevé par le plaignant contre le procès-verbal de saisie daté du 7 septembre 2018 concerne un élément – le départ à la retraite de son épouse et la diminution de ses revenus en résultant – postérieur à cette date et dont l'Office n'avait pas connaissance. C'est donc par la voie d'une demande de révision au sens de l'art. 93

- 6/7 -

A/3354/2018-CS al. 3 LP et non par la voie d'une plainte contre le procès-verbal de saisie que le poursuivi aurait dû demander la prise en considération de ce fait.

La plainte doit donc être rejetée.

E. 2.3

L'adaptation de la quotité saisissable décidée le 16 octobre 2018 par l'Office, formalisée dans le procès-verbal de saisie daté du 17 octobre 2018, se fonde d'une part sur le départ à la retraite de l'épouse du plaignant et ses conséquences sur la situation financière du couple et, d'autre part, sur l'augmentation des revenus du débiteur, elle aussi apparue postérieurement à l'exécution de la saisie. Il ne s'agit donc pas d'une modification par l'Office de sa décision initiale du 12 juillet 2018, fondée sur l'art. 17 al. 4 LP, mais d'une révision de cette décision en application de l'art. 93 al. 3 LP. Il en résulte que, si le débiteur avait souhaité la contester – ce qui ne paraît pas être le cas – c'est par la voie d'une plainte au sens de l'art. 17 LP qu'il aurait dû le faire.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 7/7 -

A/3354/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 septembre 2018 par A._____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 2_____, daté du 7 septembre 2018. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.